



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT

ARRETE MUNICIPAL
N° 14-2025 DU 17/04/2025

Fermeture à la circulation sauf riverains, lors des travaux de création de trottoirs et réfection en enrobé

**RD 333 (Grande rue),
En agglomération de Villeneuve d'Amont**

MME LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 14/04/2025 par l'entreprise COLAS France - Vuillecin ;

VU l'avis favorable du STA de Pontarlier en date du 17/04/2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de trottoirs et réfection en enrobé, **sur la RD 333 (Grande rue), en agglomération de Villeneuve d'Amont, effectués par l'Entreprise COLAS France - Vuillecin**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22/04/2025 et pour une durée de 90 jours calendaires, pour les travaux de création de trottoirs et réfection en enrobés **sur le haut de la RD 333 (Grande rue), en agglomération de Villeneuve d'Amont, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies sauf pour les riverains et les bus scolaires.**
La déviation se fera par la rue de l'Eglise, la RD72 et le bas de la RD 333 (Grande rue).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS France - Vuillecin.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve d'Amont.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
Monsieur le Dirigeant de l'entreprise COLAS France - Vuillecin,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 17/04/2025

Marie-Claire MONNIN,
Maire de Villeneuve d'Amont

